

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU DOUBS

Enseignement artistique, impliquant des intervenants extérieurs rémunérés, sur le temps scolaire

Intervenants au titre d'une Association

Intervenants au titre d'une
Collectivité publique

CONVENTION

Vu le code de l'éducation : article L 911-6 ; section 7 (articles R911-58 à R911-62)

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 9 juillet 2013

Vu le décret n°2015-372 du 31 mars 2015, sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture Vu la circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013, sur le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle

Vu la circulaire n°2008-059 du 29 avril 2008, sur le développement de l'éducation artistique et culturelle

Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992, sur l'action des intervenants extérieurs

Vu l'arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques

Entre

L'État représenté par :

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Doubs

Et

La communauté de communes ou La commune de:
représentée par son Président ou Maire

Ou

L'association:
représentée par son Président

***La convention est contresignée par les directeurs d'école concernés,
un exemplaire demeurera à l'école.***

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La commune ou l'association apporte, sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants de l'Éducation Nationale, sa collaboration à l'enseignement de l'Éducation Artistique dans le ou les établissements mentionné(s) dans le projet pédagogique.

Article 2

Le ou les intervenants, remplissant les conditions de l'article 4 du décret susvisé, auxquels font appel la commune ou l'association, figurent dans le projet pédagogique.

Article 3

La commune ou l'association s'engage à participer à la mise en œuvre du projet pédagogique - défini à l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 1989, conçu par l'enseignant ou l'équipe pédagogique et joint à la présente convention - à raison de heures maximum, pour la durée de l'année scolaire.

Article 4

La commune ou l'association, représentée par le Maire ou le Président, s'engage à rémunérer les intervenants cités à l'article 2 dans les conditions suivantes :

.....
.....
.....

Ces intervenants, musiciens ou plasticiens, intervenants en milieu scolaire, s'engagent à effectuer cette mission dans le respect des Programmes du Ministère de l'Éducation Nationale, et s'inscrivent dans un projet explicite de la classe, élaboré conjointement par les enseignants et par eux-mêmes.

Conformément à la circulaire n° 92-196, la responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. Cependant, s'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par la commune ou par l'association qui le rémunère, en application de l'article 1384 du Code Civil.

Article 5

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6

La présente convention est signée pour la durée de l'année scolaire /

Fait à.....

Le.....

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique
Des services départementaux de
L'Éducation Nationale Du Doubs

Le Maire de
ou le Président de l'association